

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 89/24 - IX – CIV

**Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-2023-00771 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.)**, alias PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 14 juillet 2023,  
défendeur sur appel incident,

comparant par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux termes du prédit exploit GEIGER du 14 juillet 2023,  
demanderesse par appel incident,

comparant par Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

Saisi par PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») d'une demande en condamnation d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), au paiement de la somme de 60.702,91 euros, principalement du chef d'un contrat de prêt, sinon sur base de la répétition de l'indu ou plus subsidiairement de l'enrichissement sans cause, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a :

- reçu la demande en la forme,
- l'a déclarée partiellement fondée sur la base du contrat de prêt,
- condamné PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), à payer à PERSONNE2.) le montant de 10.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du 5 juillet 2022 jusqu'à solde,
- l'a déclarée irrecevable pour le montant de 4.702,91 euros sur la base de la répétition de l'indu,
- l'a déclarée non fondée pour le surplus sur la base de la répétition de l'indu,
- l'a déclarée irrecevable sur la base de l'enrichissement sans cause,
- condamné PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rappelé les principes du prêt à la consommation, le contenu de l'article 1341 du Code civil et ses exceptions reprises à l'article 1347 du Code civil pour retenir qu'il y avait les preuves adéquates pour des paiements à concurrence d'un total de 10.000.- euros.

Quant aux demandes relatives aux paiements effectués par PERSONNE2.) en faveur de tiers, le tribunal les a rejetées comme non fondées sur base du contrat de prêt et comme irrecevables sur la base de la répétition de l'indu et de l'enrichissement sans cause.

Quant aux demandes en paiement en lien avec la somme totale de 47.000.- euros, le tribunal les a rejetées comme non fondées, faute de preuve qu'ils étaient sujets à restitution dans le cadre d'un contrat de prêt, sauf pour un paiement de 1.000.- euros ; non fondées sur la base de la restitution de l'indu, faute de preuve de l'absence de cause des paiements et irrecevables sur la base de l'enrichissement sans cause.

Par acte d'huissier du 14 juillet 2023, PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), a régulièrement interjeté appel de ce jugement qui lui a été signifié en date du 7 juin 2023.

PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), reproche au jugement entrepris de l'avoir condamné au paiement de la somme de 10.000.- euros sur base d'un contrat de prêt et de la somme de 1.000.- euros en tant qu'indemnité de procédure. Il ne conteste pas avoir reçu la somme de 10.000.- euros de la part de PERSONNE2.), durant sa relation avec cette dernière, mais il se serait agi de libéralités. Il conteste que cette dernière ait rapporté la preuve écrite d'un contrat entre eux, respectivement d'une reconnaissance de dette. Il y aurait lieu à réformation.

PERSONNE1.), alias PERSONNE1.) demande à être déchargé des condamnations prononcées contre lui et à obtenir une indemnité de procédure de 2.000.- euros pour l'instance d'appel, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Discussion**

**PERSONNE2.)** réitère d'abord sa version des faits, qui reste inchangée depuis la première instance, avant de développer ses moyens de droit : elle conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il lui a alloué les sommes de 10.000.- euros avec les intérêts légaux depuis le 5 juillet 2022 (à titre de prêt) et de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure. Elle déclare relever appel incident pour obtenir le reste de sa demande formulée en première instance, à savoir la somme de 50.702,91 euros, qui aurait été partiellement déclarée infondée, sur la base du contrat de prêt et de la répétition de l'indu et partiellement irrecevable sur la base de la répétition de l'indu et entièrement irrecevable sur la base de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE2.) conteste la version adverse développée dans l'acte d'appel et notamment qu'il y ait eu des libéralités : aucune intention libérale de sa part n'aurait été prouvée au sens des articles 1341 et 1347 du Code civil. Au contraire, elle aurait accordé des prêts à PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), tels que prévus à l'article 1892 du Code civil, pour la somme totale de 60.702,91 euros. Elle aurait d'ailleurs indiqué clairement sur certains des virements effectués vers le compte bancaire d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), « prêt » : le remboursement d'un prêt serait une obligation de faire, soit une obligation de résultat, engageant la responsabilité contractuelle objective, sans faute de l'actuel appelant. Elle dit verser différents avis de débit pour rapporter sa demande. Elle fait encore plaider que sa créance serait certaine (au vu des multiples virements versés) et qu'en tant qu' « épouse dévouée, elle aurait agi dans l'intérêt du couple sans pour autant abdiquer du remboursement de son argent », liquide (pour avoir une valeur déterminée de 60.702,91 euros) et exigible (sans fixation de terme du contrat de prêt), il appartiendrait au juge de le fixer et de dire que le prêt serait venu à échéance, notamment suite à la mise en demeure du 7 février 2022 par courrier recommandé, qu'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), n'aurait pas été récupérer.

PERSONNE2.) admet ensuite qu'il n'existerait aucune convention écrite entre parties, conformément à l'article 1341 du Code civil, à cause d'une impossibilité morale de faire signer un document à la personne avec laquelle elle aurait cohabité un certain temps, puis qu'elle aurait épousé et avec qui elle aurait un enfant commun. Il n'en demeurerait pas moins qu'il se serait agi de sommes prêtées par elle à PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), et non de dons à ce dernier. Si tel avait été le cas, PERSONNE2.) dit qu'elle aurait alors pris le soin d'indiquer « donation » ou « don » dans l'ensemble des communications des paiements effectués.

Par réformation, elle demande la condamnation de PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), au paiement de la somme de 50.702,91 euros sur base des contrats de prêt avec les intérêts légaux depuis le jour de la mise en demeure, 7 février 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle demande la même condamnation sur la base de la répétition de l'indu et plus spécialement de l'indu subjectif, étant donné qu'il n'y aurait pas eu de lien d'obligation entre le solvens (elle) et l'accipiens (PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), lui-même, mais également de multiples institutions). Elle aurait payé une chose, qui aurait été indue (il se serait agi de dettes personnelles d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.) de sorte que les conditions de l'action en répétition de l'indu seraient vérifiées.

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE2.) demande la même condamnation sur la base de l'enrichissement sans cause, estimant que les cinq conditions de l'action de in rem verso seraient remplies.

PERSONNE2.) demande finalement l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, à raison de 2.500.- euros pour l'instance d'appel et à voir débouter PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), de sa demande sur la même base. Elle demande encore, sur base des articles 1382 et suivants du Code civil, la somme de « 3.000.- euros + p.m. » à titre de réparation de son préjudice matériel subi du chef des frais et honoraires d'avocat » par la faute d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), ainsi que la condamnation de ce dernier aux frais et dépens des deux instances.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant « ordonnance de mise en état simplifiée » du 1<sup>er</sup> décembre 2023, il appartenait à l'avocat de PERSONNE2.) de conclure dans le délai de trois mois à compter du jour suivant la notification de ladite ordonnance, ce que cet avocat a fait, en notifiant ses conclusions en réponse dès le 31 janvier 2024. Toujours suivant cette ordonnance, il appartenait à l'avocat d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), de conclure dans le délai d'un mois à compter de ces conclusions en réponse : ce dernier n'ayant pas conclu, la Cour a pris une ordonnance de clôture en date du 6 mars 2024 à l'égard de l'avocat d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.). Une ordonnance de clôture de l'instruction a été rendue en date du 19 mars 2024 à l'égard de toutes les parties.

Il s'en suit qu'**PERSONNE1.), alias PERSONNE1.)**, n'a plus pris de conclusions en instance d'appel, après avoir interjeté appel par acte d'huissier du 14 juillet 2023.

### **Appréciation de la Cour**

La Cour note qu'en page trois du jugement entrepris, les magistrats de première instance ont indiqué « *en l'espèce, force est de constater que le défendeur n'a pas notifié de conclusions dans le délai imparti, de sorte qu'il y a lieu d'analyser exclusivement l'assignation du 5 juillet 2022, ainsi que les pièces versées par la demanderesse* ». Ce jugement fut certes rendu contradictoirement, mais uniquement sur base des informations et pièces communiquées par PERSONNE2.).

PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), a réitéré cette façon de faire en appel, sauf que cette fois il est à l'origine de l'instance, ce qui ne l'a pas empêché de ne pas verser de pièces et de ne pas prendre de conclusions en réplique suite aux conclusions en réponse de PERSONNE2.).

La Cour relève encore que les deux parties insistent dans chacun de leurs écrits sur le fait de s'être mariées le 14 juin 2019 et d'avoir divorcé le 21 mai 2021, sans toutefois en tirer de conclusions en droit. Pourtant, aux vœux de l'article 214 du Code civil, les époux contribuent aux charges du ménage, en l'absence de dispositions spécifiques prévues dans un contrat de mariage, à proportion de leurs facultés respectives. Cette disposition est d'ordre public.

Il s'avère que sur les montants réclamés par PERSONNE2.), 12 ont été payés par cette dernière durant le mariage. La Cour ignore si lors de la liquidation du mariage, soit à la suite du prononcé du divorce, les anciens époux ont tenu compte de ces paiements dans leurs décomptes respectifs et si la réponse devait être négative, pourquoi tel aurait été le cas. La Cour ne dispose d'aucune information quant à la passation d'un éventuel contrat de mariage, respectivement de récompenses demandées par l'un ou l'autre des ex-époux.

Pour ces 12 paiements, à savoir ceux qui vont être énumérés ci-dessous, il convient de renvoyer le dossier devant le magistrat de la mise en état, pour permettre aux parties de prendre position sur cette question, quant à son éventuelle incidence sur l'issue du présent litige :

- 3.000.- euros virés le 31 octobre 2020
- 1.000.- euros virés le 15 avril 2020
- 2.000.- euros virés le 13 mars 2020
- 1.000.- euros virés le 15 octobre 2019
- 2.500.- euros virés le 15 novembre 2019
- 768,45 euros virés le 30 novembre 2019
- 1.000.- euros virés le 15 janvier 2020
- 1.500.- euros virés le 31 janvier 2020
- 3.500.- euros virés le 14 août 2020
- 4.500.- euros virés le 14 août 2020

- 7.000.- euros virés le 15 septembre 2020

---

Total de 27.768,45 euros

En vertu de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile et aux fins d'observer le principe du contradictoire, la révocation des ordonnances de clôture des 6 et 19 mars 2024 est à prononcer, pour permettre un complément d'instruction du dossier.

Concernant les autres paiements, la Cour va reprendre la trame du raisonnement de PERSONNE2.), déjà retenue par les juges de première instance, au vu du fait qu'elle était la demanderesse originaire. Par l'appel incident de PERSONNE2.), la Cour est en effet saisie de l'intégralité du litige.

### 1) Un prêt entre parties

PERSONNE2.) affirme qu'il aurait toujours été question de prêt d'argent, pour chacun des virements qu'elle aurait effectués soit directement vers le compte d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), soit vers des comptes de tierces personnes auprès desquelles celui-ci aurait eu des dettes personnelles.

PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), s'y oppose, alléguant qu'il se serait à chaque fois agi de libéralités.

Les parties restent donc en parfait désaccord.

Aux termes de l'article 1892 du Code civil : « *le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité* ».

PERSONNE2.) invoquant un contrat de prêt, la charge de la preuve lui appartient, par application de l'article 1315 du Code civil.

Elle se prévaut des extraits de compte et des avis de débit versés en cause, à titre de commencement de preuve écrite du contrat invoqué.

Sauf pour quelques virements (au nombre de quatre) pour lesquels les mentions de « prêt » ou « crédit » sont indiquées à titre de communication, les juges de première instance ont implicitement rejeté ce mode de preuve en disant que le contrat de prêt allégué n'est pas rédigé par écrit.

L'objet de la preuve du prêt allégué est double : la remise de la chose étant une condition de formation du contrat, le demandeur à la restitution doit donc prouver, d'une part, qu'il a remis une somme d'argent (élément matériel), et d'autre part, que cette remise a eu lieu à titre de prêt (élément psychologique).

La remise de la chose peut être accomplie par un intermédiaire : soit le prêteur la fait remettre par un mandataire, soit il remet lui-même la chose prévue mais à un mandataire de l'emprunteur.

Dès que la chose prêtée est égale ou excède la somme de 2.500 euros, la preuve de la formation du prêt en matière civile requiert en principe soit un écrit (article 1341 du Code civil), soit l'aveu de l'emprunteur : les deux font défaut en l'espèce. Les écrits émanant de PERSONNE2.) (les extraits bancaires) ne peuvent être pris en considération, l'écrit devant émaner de celui à qui on l'oppose. En effet, pour être un moyen de preuve admissible du prêt, ou au moins un commencement de preuve admissible, l'écrit produit par le demandeur en restitution doit émaner de la personne à laquelle il l'oppose, en l'occurrence PERSONNE1.), alias PERSONNE1.).

PERSONNE2.) invoque encore l'impossibilité morale de se procurer un écrit eu égard à la relation suivie du mariage des parties.

Le tribunal a retenu ce moyen au vu du mariage ayant existé entre époux. Tel qu'expliqué ci-dessus, PERSONNE2.) a déjà procédé à plusieurs paiements avant la date du mariage, soit à un moment où il est permis de penser qu'une relation amoureuse ait pu naître ou exister entre parties. Il ne ressort malencontreusement d'aucun élément versé en cause qu'il y ait eu, au moment de ces virements, un lien affectif réel, un rapport intime et de confiance entre les parties, qui aurait été de nature à rendre la procuration d'un écrit impossible.

PERSONNE2.) reste ainsi en défaut d'établir qu'il aurait été offensant, déplacé ou malséant de se montrer méfiante et d'exiger la rédaction d'un écrit de la part d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), ce d'autant plus qu'elle verse parmi ses propres pièces des « *déclarations* » qu'elle a fait signer à ce dernier entre le premier juillet 2015 et le 2 octobre 2015, à l'occasion de la remise de fonds, ayant pour objet la déclaration par PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), d'avoir reçu le montant y indiqué et que celui-ci s'engage à rembourser PERSONNE2.) : elle est partant malvenue à se prévaloir de l'article 1348 du Code civil.

En considération de ces développements, le jugement déféré est à confirmer partiellement, en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.)

PERSONNE2.) basée sur le contrat de prêt, pour les montants versés par PERSONNE2.) avant la date du mariage.

## 2) La demande basée sur la répétition de l'indu

La Cour se réfère aux développements des juges de premier degré concernant les articles du Code civil ainsi que les doctrines et jurisprudences citées en lien avec la répétition de l'indu, pour faire partie intégrante du présent arrêt.

L'action en répétition de l'indu est celle qui est ouverte à la personne qui a effectué un paiement alors qu'elle n'était pas débitrice, en vue de reprendre la somme qu'elle a versée entre les mains de celui qui l'a reçue.

Il appartient au demandeur de l'action en répétition de l'indu d'établir que les conditions de la répétition sont remplies. La répétition exige d'abord un paiement, c'est-à-dire la remise d'une chose ou d'une somme d'argent, ou encore, ce qui revient au même, l'inscription dans un compte utilisé comme instrument de règlement.

En l'espèce, la Cour revient à la distinction faite ci-dessus : en attendant les explications à fournir par les parties sur les suites réservées lors de la liquidation aux paiements effectués par PERSONNE2.) lors de la durée du mariage, il convient de réserver le sort desdits montants, également pour la demande formulée à titre subsidiaire sur la restitution de l'indu.

Quant aux 17 paiements effectués hors la période de durée du mariage, ils sont dûment documentés par les extraits de compte versés en cause.

La répétition exige que la chose payée ne soit pas due. Il faut que le solvens, c'est-à-dire celui qui a payé, l'ait fait sans raison, que le versement opéré ne repose sur aucun titre. Pour que le solvens puisse valablement se baser sur cette disposition, il faut qu'il ait payé une dette qui n'existe pas ou qui n'existe plus (indu objectif), sinon qu'il ait payé une dette existante au paiement de laquelle il n'était pas tenu ou qu'il s'est trompé sur la personne du créancier (indu subjectif). En cas de répétition de l'indu objectif, le solvens n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire un paiement sans cause et la circonstance que le paiement est intervenu à la suite d'une faute du solvens est indifférente, la faute du solvens, sous le visa de l'article 1376 du Code civil, n'étant pas une fin de non-recevoir à la répétition de l'indu (Enc. Dalloz, vo. Répétition de l'indu, no. 106).

Il convient de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu que la charge de la preuve de l'existence d'un paiement sans cause incombe au demandeur, en l'espèce, à PERSONNE2.).

Il faut partant que celle-ci établisse que c'est à tort que les sommes suivantes ont été payées à l'appelant principal :

- 2.000.- euros payés le 31 août 2018 avec la mention « prêt »,
- 1.000.- euros payés le 30 novembre 2018 avec la mention « crédit »,
- 2.536,17 euros payés le 30 novembre 2015 en faveur du centre Commun de la Sécurité Sociale avec le numéro de matricule d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.),
- 711,20 euros payés le 31 décembre 2015 à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avec le nom d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.),
- 60,30 euros payés le 31 mars 2016 au Docteur Claude Back en indiquant le nom d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.),

- 62,79 euros payés le 31 mars 2016 au Centre hospitalier Emile Mayrisch en indiquant le nom d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.),
- 3.500.- euros payés le 31 août 2016 en faveur d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), portant la communication « divers »,
- 179.- euros payés le 31 octobre 2016 avec comme mention « 16/0496220-20 » et la plaque « SR8484 », à l'Administration des Douanes et Accises,
- 385.- euros payés le 15 novembre 2016 à l'attention de « SOCIETE1.) » et la mention « licence PERSONNE1.) »,
- 1.000.- euros payés le 31 juillet 2017 avec la mention « loyer »,
- 1.000.- euros payés le 15 janvier 2018 avec la mention « apport »,
- 4.200.- euros payés le 15 janvier 2019 avec la mention « CCSS »,
- 3.000.- euros payés le 7 septembre 2017 avec la mention « achat camionnette »,
- 4.500.- euros payés le 4 décembre 2017 avec la mention « machines »,
- 800.- euros payés le 15 juin 2018 avec la mention « machines »,
- 1.000.- euros payés le 20 novembre 2018 avec la mention « crédit »,
- 1.000.- euros payés 27 mars 2019 à PERSONNE1.), alias PERSONNE1.).

En l'espèce, la Cour approuve le tribunal (i) premièrement en ce qu'il a dit irrecevable la demande de PERSONNE2.) sur la base de la répétition de l'indu des montants par elle réglés à des tiers, à savoir 6 paiements, cette action ne pouvant être reçue contre celui pour le compte duquel le paiement a été effectué et (ii) deuxièmement d'avoir retenu qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les autres des susdits paiements étaient indus.

La Cour constate qu'au contraire, mis à part le virement du 27 mars 2019, tous les autres renseignent une cause de paiement. Pour ce dernier virement, PERSONNE2.) reste néanmoins toujours en défaut, en instance d'appel, de rapporter la preuve de l'absence de cause pour ce paiement, preuve qui lui incombe toutefois.

La demande de PERSONNE2.) sur cette base, pour les susdits 11 paiements directement adressés à PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), reste infondée et le jugement a quo est à confirmer.

### 3) L'enrichissement sans cause

En dernier ordre de subsidiarité, PERSONNE2.) a requis la condamnation d'PERSONNE1.), alias PERSONNE1.), sur cette base.

La Cour rappelle quant à l'enrichissement sans cause que celui-ci ne peut servir à suppléer à une autre action qui se heurte à un obstacle de droit, c'est-à-dire que ne peut y recourir à titre de « contournement » celui à qui un droit est expressément refusé. Il en est ainsi de celui qui ne peut faire la preuve de son droit selon les règles de droit civil, tel le prêteur qui n'a pas fait établir d'écrit. En effet, admettre en pareil cas une action fondée sur l'enrichissement sans cause reviendrait à contourner les règles de droit commun ouvertes à l'appauvri (Alain BENABENT, Droit Civil, Les Obligations, édit. Montchrestien, 7e édit. n° 495).

L'action dite de in rem verso ne peut en effet être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; elle ne peut l'être, notamment, pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout obstacle de droit.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas apporté dans le cadre de son action basée principalement sur le contrat de prêt et subsidiairement sur la répétition de l'indu les preuves exigées, son action basée sur l'enrichissement sans cause ne peut être admise, du moins pour les paiements effectués hors durée de mariage. Même à admettre cette action, la Cour, s'appropriant la motivation pertinente et exempte de critiques des juges de première instance, retient que PERSONNE2.) n'a apporté en instance d'appel aucune pièce, ni aucun argument juridique de nature à renverser les considérations développées dans le jugement entrepris.

La Cour approuve en conséquence encore les juges de première instance, d'avoir retenu que PERSONNE2.) ne peut invoquer les règles applicables à l'enrichissement sans cause et d'avoir partant dit irrecevable sa demande sur cette base. Il convient uniquement de préciser qu'actuellement cette conclusion s'impose uniquement pour les paiements faits hors durée du mariage.

#### 4) Les demandes accessoires

Le présent arrêt n'étant pas définitif, il convient de réserver les demandes réciproques en obtention d'indemnités de procédure et tendant à la condamnation de l'adversaire aux frais et dépens des deux instances.

Il en est de même de la demande de PERSONNE2.) en obtention de dommages et intérêts au titre de frais et honoraires d'avocat.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause,

**révoque** les ordonnances de clôture des 6 et 19 mars 2024 pour permettre aux parties de conclure quant aux points soulevés dans la motivation du présent arrêt, à savoir,

l'impact des 12 paiements effectués par PERSONNE2.) lors de la durée du mariage, en tenant compte des dispositions du Code civil en matière de contribution aux charges du ménage et de la liquidation du mariage intervenue suite au prononcé du divorce ainsi que d'éventuelles demandes en récompenses,

sur la recevabilité des demandes y relatives, dans les différents ordres de subsidiarité ;

**confirme** le jugement entrepris pour les 17 autres paiements effectués, hors période de mariage,

réserve le surplus et les frais, ainsi que repris dans la motivation de l'arrêt ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.